

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINETS DES MINISTRES

**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°540/750/030 DU 10/07/2024
PORTANT MODALITES DE MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 126 DE LA LOI N°1/27
DU 30 DECEMBRE 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1/19 DU 28 JUIN 2024
PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR
L'EXERCICE 2024/2025**

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,
LE MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi no1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du tarif extérieur commun « TEC » de la communauté est africaine ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi sur la gestion des douanes de la communauté est africaine, 2004 telle qu'amendée en 2009 ;

Vu la Loi n°1/27 du 30 décembre 2024 portant modification de la loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025, spécialement en son article 126 ;

Vu la Règlementation sur la gestion des douanes de la communauté est africaine, 2010 ;

Vu le Décret n°100/09 du 09 novembre 2020 portant réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°540/750/030 du 10/07/2024 portant mesures d'application de l'article 122 de la loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025 ;

ORDONNENT :

(Handwritten signatures)

Article 1 : En application de l'article 126 de la Loi n°1/27 du 30 décembre 2024 portant modification de la loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025, il est opéré un système de vignettes fiscales pour l'étiquetage de certains produits importés.

Article 2 : Le coût de la vignette fiscale est de cinq cent soixante-seize francs Burundi (576 BIF) pour tous les produits concernés.

Il s'agit des produits dont les positions tarifaires suivent :

1. Vins et liqueurs, des positions tarifaires :

- 22.04
- 22.05
- 22.07
- 22.08

2. Tabac, des positions tarifaires :

- 24.02
- 24.03

3. Téléphones, des sous-positions tarifaires :

- 8517.13.00
- 8517.14.00
- 8517.18.00

4. Tissus, des positions tarifaires :

- 52.08
- 52.09
- 52.10
- 52.11
- 52.12
- 55.12
- 55.13

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5 : La présente ordonnance prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2025

LE MINISTRE DES FINANCES,
DU BUDGET ET DE LA
PLANIFICATION ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE
Ministère des Finances, du Budget et
de la Planification Economique
Hon. Nestor NTAHONTUYE

LE MINISTRE DU COMMERCE,
DU TRANSPORT, DE
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Cabinet de Ministre
B.P. 02 Bujumbura
Ministère du Commerce, de l'Industrie
et du Tourisme
Marie Chantal NIEMBERE